

Date de dépôt : 28 août 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 26 juin 2013, sous la présidence de Mme Anne Emery-Torracinta et en présence de MM. Olivier Fiumelli, conseiller financier, DF, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC. Le procès-verbal a été rédigé par Mme Marianne Cherbuliez.

Une base légale ayant disparu dans le cadre du travail effectué au sein de la Commission ad hoc « Justice 2011 » lors de la modification de la loi sur les commissions officielles ; le règlement du conseil d'Etat ne reposait plus sur une base légale suffisante. Pour ces raisons, le PL 10969 vise à corriger cela en ajoutant les lettres d) et e) à l'article 5.

Vote d'entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10969.

L'entrée en matière du PL 10969 est acceptée à l'unanimité par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 5 « Autres indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 1 « Modifications ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Vote final

Le PL 10969 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 0

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous invite à adopter le projet de loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40).

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10969)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 5 Autres indemnités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs;
- d) les membres du Tribunal arbitral;
- e) les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.